



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 31 mai 2013, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 15 mars 2013, les États-Unis ont soumis au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (WT/DS449/2) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

Le 7 mai 2013, le Groupe spécial a remis la décision préliminaire ci-jointe et l'a présentée aux parties et aux tierces parties.

Après avoir consulté les parties au différend, le Groupe spécial a décidé d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) de la teneur de sa décision préliminaire. Je vous saurais donc gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et la décision préliminaire jointe aux Membres de l'ORD.

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL DÉCISION PRÉLIMINAIRE

7 mai 2013

1 CONTEXTE PROCÉDURAL

1.1. Le 15 mars 2013, les États-Unis ont présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (WT/DS449/2) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

1.2. Les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial remette sa décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites.¹ En revanche, la Chine a fait valoir que le Groupe spécial devrait se prononcer sur la demande de décision préliminaire à un stade ultérieur de la procédure.² Finalement, le Groupe spécial a décidé qu'il rendrait une décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties, en disant dans son raisonnement, entre autres choses, que la demande de décision préliminaire des États-Unis concernait une part substantielle de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine et que s'il devait confirmer la demande des États-Unis dans son intégralité, l'incidence sur la question qu'il examinait serait importante. La Chine a par la suite indiqué qu'elle ne maintiendrait pas certaines allégations visées par la demande de décision préliminaire des États-Unis.³ Cependant, en réponse, les États-Unis ont indiqué qu'ils souhaitaient maintenir leur demande de décision préliminaire telle qu'elle avait été présentée au Groupe spécial.⁴ Compte tenu de ces communications additionnelles des parties, le Groupe spécial a confirmé sa décision de rendre une décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties.

1.3. Comme ni la Chine ni les États-Unis n'ont demandé d'audition sur la question de la décision préliminaire, le Groupe spécial a ménagé aux parties la possibilité de présenter des observations écrites complémentaires pour répondre aux observations de chacune sur la demande des États-Unis. Il a aussi invité les tierces parties à présenter des observations écrites sur la demande des États-Unis.⁵ En outre, il a posé plusieurs questions écrites aux parties et aux tierces parties, et a ménagé à la Chine et aux États-Unis la possibilité de présenter des observations sur les réponses reçues.⁶

2 TENEUR DE LA DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

2.1. Les États-Unis fondent leur demande de décision préliminaire sur l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

2.2. Plus particulièrement, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les allégations de la Chine formulées dans les parties C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas à la prescription énoncée à l'article 6:2 voulant qu'elle "con[tienne]

¹ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 15 mars 2013.

² Lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 19 mars 2013.

³ Lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013.

⁴ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 27 mars 2013.

⁵ Seule l'Union européenne a présenté des observations sur la demande de décision préliminaire des États-Unis. Observations de l'Union européenne sur la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 11 avril 2013.

⁶ Les parties, l'Australie, l'Union européenne et le Japon ont présenté des réponses au Groupe spécial le 19 avril 2013. En outre, le 24 avril 2013 les parties ont communiqué des observations sur leurs réponses respectives, et sur celles des tierces parties.

un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" et qu'elles ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.⁷ Selon les États-Unis, "les allégations juridiques mentionnées dans les sections C et D de la demande de la Chine sont si générales et mal définies qu'elles privent le Groupe spécial de compétence et les États-Unis de la possibilité de commencer à préparer leur défense".⁸

2.3. Selon les États-Unis, dans les parties C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine énumère simplement les articles de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) en relation avec plus de 60 procédures en matière de droits compensateurs et procédures antidumping des États-Unis. Les États-Unis font observer que les deux parties contiennent des libellés identiques qui allèguent que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière compatible avec "les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994" et "les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994". De l'avis des États-Unis, une telle énumération d'articles qui englobe de multiples obligations juridiques distinctes, ainsi que des allégations dérivées, constitue un exposé imprécis et conjectural du fondement de la plainte. Ils font valoir qu'une référence succincte à ces articles sans autre précision n'indique pas l'obligation ou les obligations juridiques distinctes qui sont en cause. Ils estiment d'autre part que la Chine manque à son obligation d'"établir explicitement un lien"⁹ entre les mesures contestées et le fondement juridique de la plainte.¹⁰

2.4. En bref, les États-Unis allèguent que la Chine n'a pas suffisamment exposé le fondement juridique de sa plainte dans la présente procédure. À leur avis, parce qu'il manquait la spécificité exigée aussi bien par la lettre que par l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Chine a fait obstacle à leurs tentatives pour préparer leur défense de manière adéquate, car ils doivent émettre des hypothèses quant aux allégations que la Chine établit dans les sections C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis estiment que ce n'est pas à la partie défenderesse qu'incombe la charge de déterminer comment ou pourquoi une obligation se rapporte à une mesure spécifique ni comment ou pourquoi les allégations se rapportent à d'autres différends soumis à l'OMC.¹¹

2.5. En réponse, la Chine a indiqué qu'elle avait décidé, pour des motifs qui lui sont propres, de restreindre le champ de ses allégations concernant la question des doubles mesures correctives, et qu'elle ne maintiendrait pas ses allégations figurant dans les parties C et D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'exception de celles au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, telles qu'exposées dans la partie D. Compte tenu de sa décision, la Chine a limité sa réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis aux parties de la demande qui concernent les allégations spécifiques qu'elle avait décidé de maintenir au sujet de la question des doubles mesures correctives. De l'avis de la Chine, le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis parce que, s'agissant des allégations qu'elle formule au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, la partie D est compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹²

2.6. La Chine estime que ses allégations relatives aux doubles mesures correctives au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC figurant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient exposées avec une précision plus que suffisante pour "énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2. Selon la Chine, il ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, qu'elle entendait appliquer les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) au titre des articles 10, 19 et 32 aux enquêtes et réexamens qui sont intervenus après ceux en cause dans le différend DS379. La Chine indique qu'elle était obligée d'entreprendre cette action parce que la législation en cause en l'espèce l'oblige à engager une nouvelle procédure sur la question des doubles mesures correctives avant que les États-Unis

⁷ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 1 et 35.

⁸ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphe 1.

⁹ À cet égard, les États-Unis s'appuient sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

¹⁰ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 2 et 19.

¹¹ Demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 34.

¹² Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 1 et 10; lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013, pages 1 et 2.

n'envisagent de se conformer ou non à leurs obligations au titre des accords visés pour ce qui concerne les enquêtes et réexamens postérieurs au différend DS379. Elle fait valoir par ailleurs que les États-Unis n'ont subi aucun préjudice possible du fait qu'elle a cité l'article 19 en général et non pas des paragraphes précis de cet article. La Chine considère que compte tenu du fait que les obligations prévues à l'article 19 sont liées les unes aux autres, y compris dans leur rapport avec la question des doubles mesures correctives, les États-Unis étaient pleinement informés de la nature de l'allégation de la Chine au titre de cette disposition.¹³

2.7. Le Groupe spécial commence son examen de la demande de décision préliminaire des États-Unis en déterminant le champ approprié de sa décision préliminaire.

3 EXAMEN PAR LE GROUPE SPÉCIAL

3.1 Champ de la décision préliminaire

3.1. Tout d'abord, le Groupe spécial doit examiner et déterminer le champ de sa décision préliminaire. En effet, la Chine a indiqué qu'elle ne maintiendrait pas certaines allégations qui sont visées par la demande de décision préliminaire des États-Unis.

3.2. Concrètement, la Chine, dans une lettre adressée au Groupe spécial, a dit ce qui suit:

Comme la Chine est d'avis qu'une constatation d'incompatibilité au titre [des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC] serait suffisante pour résoudre efficacement le présent différend, et comme les mesures en cause dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont identiques à tous égards pertinents à celles qui sont en cause dans le différend DS379, la Chine a décidé de limiter les allégations qu'elle maintiendra à ces trois dispositions. De même, la Chine a décidé de ne pas maintenir ses allégations concernant l'omission indiquée dans la partie C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, étant donné que ces allégations n'ajouteraient rien d'important aux obligations de mise en conformité des États-Unis par rapport à leurs obligations de mise en conformité visées dans la partie D, si la Chine devait avoir gain de cause concernant ses allégations formulées dans la partie D.¹⁴

Par la suite, dans sa réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, la Chine a fait référence à la lettre en question pour expliquer pourquoi elle limitait sa réponse aux "parties de la demande qui concernent les allégations spécifiques que la Chine avait déjà décidé de maintenir au sujet de la question des doubles mesures correctives. Il s'agit des allégations de la Chine au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, telles qu'exposées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁵ En réponse aux questions du Groupe spécial, la Chine a dit qu'elle ne "demande[rait] pas" que le Groupe spécial examine les allégations qu'elle ne maintenait plus et se prononce à leur sujet, et que "[s]i l'on ne peut pas exclure totalement la possibilité qu'il soit justifié dans des circonstances extraordinaires, par exemple un changement qui se produirait dans les faits, qu'un groupe spécial examine des allégations qu'un plaignant avait auparavant abandonnées et se prononce à leur sujet, la Chine souhaite redire qu'elle n'a pas l'intention d'agir ainsi en l'espèce".¹⁶ Dans sa dernière série d'observations adressées au Groupe spécial, la Chine a dit qu'elle "souhait[ait] répéter qu'elle n'[avait] aucune intention de maintenir ses allégations visées dans la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, pour ce qui [était] de la partie D de la demande, elle limite[rait] ses allégations aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC. La Chine a fait cette représentation au Groupe spécial dans sa lettre datée du 25 mars, et a répété cette intention dans sa réponse à la question n° 1 c) du Groupe spécial".¹⁷

¹³ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 8, 9 et 34.

¹⁴ Lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013, pages 1 et 2.

¹⁵ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 1 et 6.

¹⁶ Réponses de la Chine à la question n° 1 b) et c), datées du 19 avril 2013, paragraphes 1 et 6, respectivement.

¹⁷ Observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 29 avril 2013, paragraphe 11.

3.3. Les États-Unis ont indiqué au Groupe spécial que, nonobstant la lettre précédente de la Chine, ils souhaitent maintenir leur demande de décision préliminaire telle qu'elle avait été présentée au Groupe spécial.¹⁸ Cependant, dans une réponse ultérieure à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont fait observer qu'il pourrait être judicieux que le Groupe spécial choisisse d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations que la Chine disait abandonner, si elle devait prendre l'engagement devant le Groupe spécial de ne pas les maintenir davantage dans la présente procédure.¹⁹ Selon les États-Unis, l'application du principe d'économie jurisprudentielle concernant les allégations que la Chine disait avoir retirées devrait être fondée sur un engagement clair de la part de la Chine et non sur une simple déclaration de ses intentions actuelles. Faute d'un tel engagement, il conviendrait, selon les États-Unis, que le Groupe spécial formule des constatations établissant que ces allégations ne relèvent pas de son mandat.²⁰

3.4. Pour traiter cette question, le Groupe spécial examinera d'abord s'il a le pouvoir légal de s'appuyer sur la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne maintiendra aucune de ses allégations visées dans la partie C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et selon laquelle en ce qui concerne la partie D de sa demande, elle ne maintiendra que ses allégations au titre des articles 10, 19 et 32. À ce sujet, il est maintenant bien établi dans la pratique du règlement des différends à l'OMC qu'une partie plaignante peut limiter une allégation, voire l'abandonner complètement.²¹ En l'espèce, la Chine a dit qu'elle avait décidé de ne pas maintenir les allégations formulées dans les parties C et D. Autrement dit, la Chine a effectivement indiqué qu'elle avait abandonné ces allégations.

3.5. En ce qui concerne le moment choisi pour limiter ou abandonner une allégation, nous observons que la Chine a indiqué qu'elle abandonnait les allégations pertinentes à un stade précoce de la présente procédure et bien avant que le Groupe spécial n'entreprenne d'évaluer le fond (la substance) de telles ou telles allégations qu'elle avait formulées.²² À notre avis, le fait de limiter ou d'abandonner des allégations à un stade précoce s'accorde bien avec le but du règlement juste, rapide et efficace des différends.²³

3.6. Il faut aussi que nous examinions la forme et la nature de la déclaration de la Chine concernant l'abandon des allégations en question. Cette déclaration est énoncée dans une lettre adressée au Groupe spécial, c'est-à-dire dans une communication écrite formelle. Elle a ensuite été mentionnée, et réaffirmée, dans trois autres communications écrites formelles adressées au

¹⁸ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 27 mars 2013, page 1.

¹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 1 a) du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 2.

²⁰ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 22 avril 2013, paragraphe 2 et note de bas de page 2; et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 1 c) du Groupe spécial, datées du 24 avril 2013, paragraphes 2 et 17. La Chine n'a pas spécifiquement répondu à la demande des États-Unis voulant qu'elle fournisse un "engagement clair". Cependant, la Chine a bien répété par la suite qu'elle "n'[avait] aucune intention de maintenir ses allégations visées dans la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, pour ce qui [était] de la partie D de la demande, elle limite[rait] ses allégations aux articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC". Observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 29 avril 2013, paragraphe 11.

²¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 136 (disant "de même, nous ne sommes pas en désaccord ... sur le fait qu'une partie peut abandonner des allégations au cours de la procédure de règlement des différends"); les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, note de bas de page 339; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 239; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.11; *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.23; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.402 à 7.405; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.26; et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.30.

²² De même, le Groupe spécial *Chine – Matières premières* n'a pas soulevé de questions concernant l'abandon par les parties plaignantes de certaines allégations dans le contexte d'une procédure spéciale de décision préliminaire. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1, incorporant la communication du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8, paragraphes 40 et 41. Nous observons par ailleurs que l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pommes* a examiné une situation dans laquelle les États-Unis avaient limité une de leurs allégations dans leurs arguments et allégations factuelles présentés au Groupe spécial. Bien que cette limitation n'ait pas été faite dans le contexte d'une procédure spéciale de décision préliminaire, l'Organe d'appel a fait observer qu'il n'avait "rien à redire au fait que les États-Unis limitent la portée de leur allégation après que le mandat a été arrêté ou à un quelconque autre stade de la procédure". (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 136)

²³ Voir, par exemple, l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord.

Groupe spécial²⁴, ce qui démontre qu'elle reflète une décision réfléchie de la Chine. De plus, il est possible d'inférer de la déclaration que la Chine a pris unilatéralement la décision de ne pas maintenir les allégations identifiées, et à aucun moment elle n'a laissé entendre que sa décision était subordonnée à une action complémentaire du Groupe spécial ou des États-Unis. Il convient aussi de noter que la Chine s'est ultérieurement comportée conformément à ce qu'elle avait déclaré, en ce sens qu'elle n'a pas du tout abordé les parties de la demande de décision préliminaire des États-Unis qui visent les allégations qu'elle avait dit qu'elle abandonnerait. En outre, dans sa propre lettre, la Chine a qualifié la déclaration pertinente de "représentations", en indiquant qu'elle constituait une expression formelle et sérieuse de sa position.²⁵ Pour nous, cela montre que la Chine savait, et de fait ne doutait pas, que le Groupe spécial et les États-Unis pourraient agir sur la base de sa déclaration.²⁶ Compte tenu de ces divers éléments, nous ne partageons pas le point de vue apparent des États-Unis selon lequel il faut que la Chine fournisse quelque chose de plus conséquent ou de différent pour que le Groupe spécial puisse poursuivre ses travaux en partant du principe que la Chine a valablement abandonné les allégations indiquées.²⁷ À cet égard, nous notons aussi que même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit possible de qualifier justement la déclaration de la Chine de simple déclaration de ses intentions actuelles, un groupe spécial antérieur a autorisé les plaignants dans ce différend à abandonner certaines allégations indiquées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial après avoir été informé par ces derniers qu'"ils n'entend[aient] pas maintenir" ces allégations.²⁸

3.7. Pour toutes ces raisons, nous concluons que, dans les circonstances particulières de la présente affaire et aux fins d'établissement de sa décision préliminaire, le Groupe spécial a le pouvoir de s'appuyer sur la déclaration formelle de la Chine, telle qu'elle figure dans sa lettre et qu'elle a été ultérieurement réaffirmée, selon laquelle elle avait décidé de ne pas maintenir – et donc d'abandonner – toutes les allégations visées dans la partie C de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et ses allégations visées dans la partie D autres que celles au titre des articles 10, 19 et 32.

3.8. Nous entreprenons maintenant d'examiner s'il convient que le Groupe spécial s'abstienne de se prononcer sur les éléments de la demande de décision préliminaire des États-Unis qui concernent les allégations que la Chine a abandonnées. Rappelons que les États-Unis n'ont pas limité le champ de leur demande en réponse à la déclaration de la Chine selon laquelle elle avait décidé d'abandonner certaines allégations visées par la demande des États-Unis.²⁹ Nous avons

²⁴ Voir les notes de bas de page 15 à 17 plus haut.

²⁵ La référence à des "représentations" figure à deux reprises dans la lettre de la Chine (lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013, page 2). Nous notons d'autre part que le nom "representation" (représentation) a été défini, entre autres, comme suit: "[a] formal and serious statement of facts, reasons, or arguments, made with the aim of influencing action, conduct, etc.; a remonstrance, a protest, an expostulation" (un exposé formel et sérieux de faits, raisons ou arguments, fait dans le but d'influer sur une action, une conduite, etc.; une remontrance, une protestation, une admonestation) (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn., A. Stevenson (ed.) (Oxford University Press, 2007), Vol. 2, p. 2537).

²⁶ Concrètement, la Chine indique dans sa lettre qu'elle prévoyait i) que ses représentations puissent influencer sur le calendrier et les procédures suivis par le Groupe spécial aux fins du traitement de la demande de décision préliminaire des États-Unis, et ii) qu'elles puissent aussi amener les États-Unis à réexaminer si leur demande de décision préliminaire demeurerait nécessaire. La Chine a d'autre part exprimé l'opinion qu'il ne semblait pas utile que le Groupe spécial et les parties évaluent si les allégations qu'elle ne souhaitait pas maintenir étaient correctement exposées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (lettre de la Chine au Groupe spécial datée du 25 mars 2013, page 2).

²⁷ En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a évoqué un scénario hypothétique faisant intervenir des "circonstances extraordinaires" qui pourraient inciter une partie plaignante à solliciter l'examen d'allégations qu'elle avait antérieurement abandonnées. La Chine s'est toutefois dépêchée de "redire" qu'"elle n'[avait] pas l'intention d'agir ainsi en l'espèce" (réponse de la Chine à la question n° 1 c) du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 6). À notre avis, cette remarque au sujet de circonstances hypothétiques et extraordinaires n'éclaire pas d'un jour nouveau ou différent la nature de la déclaration figurant dans la lettre de la Chine. De fait, la Chine elle-même a employé le mot "redire". Par conséquent, la remarque de la Chine n'influe pas sur notre évaluation de la nature de sa déclaration.

²⁸ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.1, incorporant la communication du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8, paragraphes 40 et 41.

²⁹ Comme on l'a déjà fait observer, les États-Unis ont aussi indiqué que, sous réserve d'un engagement clair de la Chine concernant l'abandon des allégations spécifiées, il pourrait être judicieux que le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations que la Chine disait abandonner. La Chine considère qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations sur le point de

conclu plus haut que la Chine avait valablement abandonné ses allégations figurant dans la partie C, et celles qui figurent dans la partie D à l'exception de celles qui sont formulées au titre des articles 10, 19 et 32. Cependant, la Chine n'a pas pour autant modifié le mandat du Groupe spécial.³⁰ De fait, elle ne peut pas le modifier unilatéralement. Il s'ensuit donc que l'abandon des allégations indiquées ne règle pas, en lui-même et à lui seul, la question soulevée par les États-Unis, c'est-à-dire savoir si les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfont aux prescriptions de l'article 6:2 dans la mesure où elles ont trait à des allégations abandonnées.

3.9. Le simple fait qu'il nous reste à examiner une question dans le cadre de l'article 6:2 ne signifie pas que nous devons, ou devrions, la régler. À titre préliminaire, il faut examiner si le règlement de cette question ferait réellement une quelconque différence. À cet égard, si nous devons constater que les parties pertinentes des parties C et D sont incompatibles avec l'article 6:2 et que les allégations que la Chine a décidé d'abandonner ne relèvent pas de notre mandat, nous n'aurions pas le pouvoir de nous prononcer sur le fond de ces allégations. Inversement, si nous devons constater que les parties pertinentes des parties C et D ne sont pas incompatibles avec l'article 6:2 et que les allégations que la Chine a décidé d'abandonner relèvent de notre mandat, la Chine, conformément à sa déclaration, ne nous demanderait pas de nous prononcer sur le fond de ces allégations. Ainsi, compte tenu de la déclaration de la Chine, une décision du Groupe spécial sur le point de savoir si les parties C et D, dans la mesure où elles ont trait à des allégations abandonnées, satisfont aux prescriptions de l'article 6:2 ne ferait aucune différence réelle – dans l'un ou l'autre cas, le Groupe spécial ne se prononcerait pas sur le fond des allégations en question. En ce sens, et relativement aux allégations abandonnées, la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne maintiendra pas les allégations en question a rendu purement théorique [en anglais: *rendered ... moot*] la question soulevée par les États-Unis au titre de l'article 6:2³¹, à condition que la Chine continue d'agir conformément à sa déclaration. Nous reviendrons sur cette condition par la suite.³²

3.10. À ce stade, nous notons que d'autres groupes spéciaux face à des questions dont ils avaient déterminé qu'elles étaient purement théoriques ont réagi en ne les examinant pas plus avant.³³ Dans les circonstances particulières de l'espèce, nous considérons que le but du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, qui est d'"arriver à une solution positive des différends"³⁴, n'exige pas que nous nous prononcions sur une question relevant de l'article 6:2 dont nous avons déterminé qu'elle est purement théorique. De fait, il apparaît futile de proposer une décision liée à des allégations que la partie plaignante ne juge plus utile de maintenir.³⁵ Nous considérons pareillement qu'une décision sur une question relevant de l'article 6:2 qui se rapporte aux allégations abandonnées n'est pas nécessaire pour "aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu"³⁶ dans les accords visés. Comme nous l'avons expliqué, il découle de la déclaration faite par la Chine devant le Groupe spécial que les allégations abandonnées n'entraîneront pas de recommandations ou décisions de l'ORD de quelque type que ce soit.

3.11. En l'espèce, les deux parties³⁷, et toutes les tierces parties qui ont présenté des communications et/ou ont répondu aux questions du Groupe spécial sur cette question³⁸,

savoir si les allégations spécifiées relèvent de son mandat puisqu'elle avait décidé de ne pas les maintenir (réponse de la Chine à la question n° 1 b) du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 1).

³⁰ Nous ne voyons rien dans l'article 6 ou 7 du Mémorandum d'accord qui indiquerait le contraire.

³¹ L'adjectif "moot" (discutable) est défini, entre autres, comme suit: "[o]f a case, issue, etc.: of no practical significance or relevance; abstract or academic" (à propos d'une affaire, d'une question, etc.: sans importance ou pertinence réelle; abstrait ou théorique) (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn., A. Stevenson (ed.) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, p. 1834).

³² Voir les paragraphes 3.13 et 3.14 ci-après.

³³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.410; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.52 et 7.60; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 5.65; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.171.

³⁴ Article 3:7, deuxième phrase, du Mémorandum d'accord.

³⁵ L'article 3:7, première phrase, du Mémorandum d'accord dispose qu'avant de déposer un recours, un Membre doit juger si une action au titre des procédures du Mémorandum d'accord serait utile. Il nous semble qu'il est raisonnablement possible de faire appel à une logique similaire pour guider la question du maintien d'allégations devant un groupe spécial.

³⁶ Article 11, deuxième phrase, du Mémorandum d'accord.

³⁷ Réponse de la Chine à la question n° 1 b) du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphes 1 et 2; réponse des États-Unis à la question n° 1 b) du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphes 4 à 6.

conviennent que le Groupe spécial pourrait, dans certaines circonstances et à certaines conditions, s'abstenir de se prononcer sur les questions relevant de l'article 6:2 relatives aux allégations abandonnées (l'une de ces circonstances étant l'abandon clair des allégations). Qui plus est, nous savons qu'au moins deux autres groupes spéciaux ont décidé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur une demande de décision préliminaire présentée par la partie défenderesse sur la base de l'article 6:2 qui concernait une allégation particulière, au motif que la partie plaignante soit n'avait pas formulé cette allégation au cours de la procédure, soit avait confirmé à la première réunion de fond avec le groupe spécial qu'elle ne la maintenait pas.³⁹

3.12. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le simple fait que les États-Unis n'ont pas limité le champ de leur demande de décision préliminaire ne signifie pas que nous ne puissions pas malgré tout limiter le champ de notre décision préliminaire. Avant d'établir une conclusion sur le point de savoir s'il convient de faire de même en l'espèce, il faut que nous revenions sur la déclaration de la Chine selon laquelle elle ne maintiendrait pas les allégations indiquées.

3.13. Nous avons déterminé plus haut que nous étions en droit de nous appuyer sur la déclaration de la Chine aux fins de l'établissement de notre décision préliminaire. Cependant, toute décision du Groupe spécial de limiter le champ de sa décision préliminaire sur la foi de la déclaration de la Chine serait nécessairement subordonnée à la condition que la Chine agisse conformément à sa déclaration. Il convient de rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, tous les Membres sont tenus, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Il est donc clair à nos yeux que dans les situations où une partie plaignante abandonne des allégations au cours d'une procédure spéciale de décision préliminaire, les groupes spéciaux ne devraient pas – sauf peut-être dans des circonstances extraordinaires et sous réserve d'une explication bien étayée⁴⁰ – autoriser cette partie à réactiver ces allégations une fois que la phase préliminaire est achevée. Autrement, une partie plaignante pourrait contourner une décision préliminaire visant ces allégations.

3.14. Sans perdre de vue ces observations additionnelles éclairées par l'article 3:10 du Mémoire d'accord, nous restons d'avis que le Groupe spécial est en droit d'agir sur la base de la déclaration de la Chine aux fins de l'établissement de sa décision préliminaire. Compte tenu de ces éléments, nous concluons que nous avons une raison suffisante à ce stade de considérer que la question relevant de l'article 6:2 soulevée par les États-Unis et se rapportant aux allégations abandonnées est, et demeurera, purement théorique. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié de limiter le champ de notre décision préliminaire pour tenir compte de la déclaration de la Chine.

3.15. En conséquence, et en conclusion, nous nous abstenons de nous prononcer sur le point de savoir si les parties C et D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, dans la mesure où elles se rapportent à des allégations autres que celles qui figurent dans la partie D au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, sont incompatibles avec l'article 6:2, comme le font valoir les États-Unis. Cependant, cette décision est subordonnée à une condition, à savoir que la Chine se conforme en permanence à la déclaration formelle qu'elle a faite au Groupe spécial selon laquelle elle ne maintiendra aucune des allégations formulées dans les parties C et D autres que celles qui figurent dans la partie D au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.

³⁸ Observations de l'Union européenne sur la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 11 avril 2013, paragraphes 28 à 30; réponse de l'Australie à la question n° 1 posée par le Groupe spécial aux tierces parties, datée du 19 avril 2013; réponse de l'Union européenne à la question n° 1 a) posée par le Groupe spécial aux tierces parties, datée du 19 avril 2013, paragraphes 1 et 2; réponse du Japon à la question n° 1 a) posée par le Groupe spécial aux tierces parties, datée du 19 avril 2013, paragraphes 1 à 11.

³⁹ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.17; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.44. Il faut noter qu'à la différence de ce groupe spécial les Groupes spéciaux chargés de ces différends n'avaient pas accepté de rendre une décision préliminaire avant que les parties ne déposent leurs premières communications écrites.

⁴⁰ Il convient de noter que, dans le différend *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a indiqué dans une même veine que dans une affaire où un groupe spécial est en droit de s'appuyer sur des déclarations faites devant lui par une partie, et où cette partie souhaite faire valoir une position différente en appel, celle-ci aurait à expliquer pourquoi il n'y a plus lieu de s'appuyer sur ses déclarations. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 195.)

3.16. Nous entreprenons à présent de traiter les éléments restants de la demande de décision préliminaire des États-Unis.

3.2 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permet-elle de faire des inférences suffisamment claires quant aux obligations dans le cadre de l'OMC en cause dans sa partie D?

3.17. Le Groupe spécial entreprend maintenant de traiter l'argument des États-Unis selon lequel la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial, du fait qu'elle énumère simplement un certain nombre d'articles qui renferment de multiples obligations juridiques distinctes, n'indique pas l'obligation ou les obligations juridiques qui sont en cause et donc manque à l'obligation de "con[tenir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial renferme des allégations au titre des articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC, des articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Conséquence de notre conclusion exposée au paragraphe 3.15 ci-dessus, le reste de notre analyse se limite aux allégations formulées au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.

3.18. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, les États-Unis estiment que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfait pas à la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à savoir "con[tenir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine "énonce les mesures spécifiques en cause puis énumère simplement une série d'articles" de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.⁴¹ Les États-Unis estiment que la "référence succincte" à ces articles "sans autre précision n'indique pas l'obligation ou les obligations juridiques distinctes qui sont en cause".⁴² Ils avancent plusieurs arguments différents à l'appui de leur position.

3.19. Premièrement, les États-Unis notent que les mesures en cause en l'espèce englobent "toutes déterminations" établies par trois organismes publics des États-Unis qui sont "en liaison" avec des enquêtes ou des réexamens en matière de droits compensateurs effectués sur une période de six ans".⁴³ À cet égard, ils font valoir que le manquement par la Chine à l'obligation d'exposer suffisamment le fondement juridique de sa plainte "pose particulièrement problème parce que les présentes circonstances concernent plus de 62 procédures conduites par plusieurs organismes publics".⁴⁴

3.20. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'article 19 renferme de multiples obligations distinctes.⁴⁵ À cet égard, ils font valoir, entre autres choses, que, selon l'analyse faite dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, les paragraphes contenus dans l'article 19 constituent des obligations distinctes.⁴⁶

3.21. Troisièmement, les États-Unis font valoir que ce n'est pas à la partie défenderesse qu'incombe la charge de déterminer comment ou pourquoi une obligation se rapporte à une mesure spécifique ni comment ou pourquoi les allégations se rapportent à d'autres différends soumis à l'OMC.⁴⁷ À cet égard, ils expriment un certain nombre de préoccupations concernant l'argument de la Chine selon lequel les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) précisent le fondement juridique de la plainte dans le présent différend.⁴⁸

⁴¹ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 15 et 16.

⁴² Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphe 19.

⁴³ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 1 et 2.

⁴⁴ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphe 34.

⁴⁵ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 21 et 22.

⁴⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis datées du 22 avril 2013, paragraphes 12 à 25 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*).

⁴⁷ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphe 34.

⁴⁸ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis datées du 22 avril 2013, paragraphes 5 à 10.

3.22. Quatrièmement, les États-Unis font valoir que la présente affaire est "analogue" aux procédures dans les différends *CE – Accessoires de tuyauterie* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, et font valoir que le présent Groupe spécial devrait suivre ces Groupes spéciaux en constatant que la simple énumération de dispositions ne suffit pas pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁴⁹

3.23. Cinquièmement, les États-Unis estiment que les allégations au titre des articles 10 et 32 sont "dérivées" de l'allégation de la Chine au titre de l'article 19, et qu'elles ne peuvent pas constituer des fondements juridiques indépendants pour les allégations de la Chine. En conséquence, ils font valoir que, puisque les allégations fondamentales comme celles qui sont formulées au titre de l'article 19 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, les allégations dérivées formulées au titre des articles 10 et 32 doivent également être exclues.⁵⁰ Ils estiment que le fait que la Chine ne précise pas quelle obligation de l'article 32 est en cause souligne encore l'inadéquation de la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵¹

3.24. Enfin, les États-Unis estiment qu'en n'indiquant pas l'obligation ou les obligations spécifiques en cause la Chine les a privés de la possibilité de commencer à préparer leur défense.⁵² Cependant, ils ne font pas valoir que le Groupe spécial devrait fonder sa décision sur une évaluation séparée et distincte de la question de savoir s'ils ont subi un préjudice à cet égard.⁵³

3.25. Comme nous l'avons souligné dans le paragraphe 2.6 ci-dessus, la Chine estime que ses allégations relatives aux doubles mesures correctives au titre des articles 10, 19 et 32 figurant dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial étaient formulées avec une précision plus que suffisante pour "énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2. Elle avance plusieurs arguments différents à l'appui de sa position.

3.26. Premièrement, la Chine fait valoir qu'il ressort clairement de l'intitulé et du contenu de la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial que cette partie est entièrement consacrée à la question des doubles mesures correctives. Elle fait observer que ses allégations au titre de l'article 19 se rapportent à cette question très spécifique, et non pas juste à toute question qui pourrait se poser dans le cadre de l'article 19 au sujet d'une mesure en matière de droits compensateurs.⁵⁴

3.27. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la simple énumération d'un article d'un traité est suffisante quand les obligations contenues dans cet article sont en "étroite relation" les unes avec les autres ou sont "liées entre elles" du point de vue de leur contenu, et que c'est le cas pour les paragraphes de l'article 19. Elle estime que les constatations de l'Organe d'appel dans le différend DS379 démontrent l'existence de cette relation étroite entre les quatre paragraphes de l'article 19.⁵⁵

3.28. Troisièmement, la Chine fait valoir que la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait expressément référence aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379), qui comprennent des constatations relatives aux doubles mesures correctives au titre des articles 10, 19 et 32, établissant ainsi un lien clair entre ces deux différends.⁵⁶ En ce qui concerne les constatations formulées dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379), la Chine fait valoir, entre autres choses, qu'il "est évident au regard du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les allégations de la Chine

⁴⁹ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 25 à 27.

⁵⁰ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 20 et 30 à 32.

⁵¹ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial, datées du 24 avril 2013, paragraphe 15.

⁵² Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 33 et 34.

⁵³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 2 a) du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphes 11 à 13.

⁵⁴ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 12.

⁵⁵ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 21 à 30.

⁵⁶ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 7 et 13 à 15.

figurant dans la partie D comprenaient les mêmes allégations que celles pour lesquelles elle avait eu gain de cause dans le différend DS379".⁵⁷

3.29. Quatrièmement, la Chine fait valoir que c'est à tort que les États-Unis s'appuient sur le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, et que la situation qu'examine le présent Groupe spécial est plus analogue à plusieurs affaires antérieures dans lesquelles les groupes spéciaux ont constaté que la "simple énumération" d'un article dans une demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisante pour se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁵⁸

3.30. Cinquièmement, la Chine fait valoir que, puisque les allégations au titre des articles 10 et 32 sont des allégations corollaires, si le Groupe spécial constate que la référence générale à l'article 19 satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, il en ira de même pour les allégations au titre des articles 10 et 32.⁵⁹ Elle fait aussi valoir qu'en raison de la nature des obligations contenues dans l'article 32 la seule obligation à laquelle il a pu être manqué du fait de l'imposition de doubles mesures correctives est celle qui figure à l'article 32.1.⁶⁰

3.31. Enfin, la Chine estime que les États-Unis n'ont pas pu subir de préjudice quant à leur capacité de commencer à préparer leur défense. À cet égard, elle fait valoir que les États-Unis ne peuvent pas démontrer que la référence à l'article 19 faite dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non pas aux dispositions 19.3 et 19.4 prises individuellement, ne peut pas leur avoir porté préjudice.⁶¹

3.32. Le Groupe spécial commence son examen en exposant la principale question contestée. Aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir certains renseignements, y compris "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, qui indique les articles 10, 19 et 32 comme étant les dispositions conventionnelles en cause⁶², répond à la "condition minimale"⁶³ qu'est l'indication des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes. Cependant, l'Organe d'appel a expliqué que "dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée".⁶⁴ La partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine mentionne les articles 10, 19 et 32 en général, sans préciser quelles obligations figurant dans ces dispositions constituent le fondement juridique de la plainte. La principale question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la partie D de la demande, pour ce qui est des références générales aux articles 10, 19 et 32, contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.⁶⁵

⁵⁷ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 34.

⁵⁸ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 22 et 23 (évoquant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE et Thaïlande – Poutres en H*).

⁵⁹ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 33.

⁶⁰ Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 19.

⁶¹ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphes 9, 32 et 34; observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 2 a) du Groupe spécial, datées du 24 avril 2013, paragraphes 1 à 5; observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 29 avril 2013, paragraphes 2 à 10.

⁶² Comme on l'a fait observer plus haut, compte tenu des représentations de la Chine selon lesquelles elle ne maintient pas son allégation au titre des autres articles mentionnés dans la partie D (ou la partie C) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'analyse du Groupe spécial se limite aux allégations restantes au titre des articles 10, 19 et 32.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁶⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124 et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598).

⁶⁵ En ce qui concerne la terminologie, nous parlons de "références générales" à ces dispositions plutôt que de leur "simple énumération", parce qu'il apparaît que cette dernière expression a été utilisée dans

3.33. Le Groupe spécial relève qu'il y a déjà eu un certain nombre d'affaires dans lesquelles des questions similaires se sont posées. Dans la majorité de ces affaires, il a été jugé que les demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ne comportaient que des références générales à des dispositions renfermant de multiples obligations distinctes contenaient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.⁶⁶ Cependant, dans certaines affaires, les groupes spéciaux ont constaté que lorsqu'on lisait les dispositions indiquées conjointement avec les autres renseignements contenus dans la demande, il était impossible d'identifier l'obligation ou les obligations distinctes contenues dans ces dispositions qui constituaient le fondement juridique de la plainte.⁶⁷

3.34. Pour ce qui est des dispositions mentionnées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, nous observons que l'article 10 comporte un seul paragraphe. En revanche, l'article 19 contient quatre paragraphes, qui, de l'avis du Groupe spécial, renferment de multiples obligations distinctes.⁶⁸ Entre autres choses, et comme

certaines affaires antérieures pour désigner une situation dans laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne les mesures en cause et un ou plusieurs articles des accords visés sans expliquer le problème. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.30. Comme nous l'évoquons plus en détail ci-dessous, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, les références générales aux articles 10, 19 et 32 vont de pair avec une description explicative du problème, notamment la référence au "fait [pour les États-Unis] de ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives" dans certaines enquêtes et certains réexamens.

⁶⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 114 à 131 (références générales aux articles 2, 4, 5, et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994); le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 80 à 97 (références générales aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.17 à 5.53 (références générales aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes); le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.6 à 7.18 (références générales aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 108 à 111 (référence générale à l'article 23 du Mémoire d'accord); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.43 à 7.48 (référence générale à l'article 3 de l'Accord antidumping); le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.29 à 7.31 (référence générale à l'article VI du GATT de 1994); les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 70 à 77 de la décision préliminaire reproduite au paragraphe 7.47 des rapports (références générales à l'Annexe B 5) de l'Accord SPS et aux articles 2.9, 5.6 et 12 de l'Accord OTC); et le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 7.15, 7.29, 7.31, 7.33, 7.35, 7.37 et 7.39 (sept points dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui contenaient des références générales à un ou plusieurs des articles 1^{er}, 2, 10, 12, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC).

⁶⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.26 à 7.31 (les références générales aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 répondaient aux prescriptions de l'article 6:2, mais ce n'était pas le cas d'une référence générale à l'article 6 de l'Accord antidumping); le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.21 (sept sur les huit points en question satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2, mais ce n'était pas le cas d'un point figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui contenait des références générales aux articles 10, 11, 12, 14, 15, 22 et 32.1 de l'Accord SMC et aux articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994).

⁶⁸ L'article 19 contient quatre paragraphes, qui sont libellés comme suit:

Imposition et recouvrement de droits compensateurs

19.1 Si, après que des efforts raisonnables auront été déployés pour mener des consultations à leur terme, un Membre, dans une détermination finale, établit l'existence et le montant d'une subvention et conclut que, par les effets de celle-ci, les importations subventionnées causent un dommage, il pourra imposer un droit compensateur conformément aux dispositions du présent article, à moins que la ou les subventions ne soient retirées.

19.2 La décision d'imposer ou non un droit compensateur dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres, que le droit soit moindre que le montant total de la subvention si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, et que soient établies des procédures qui permettent aux autorités concernées de tenir dûment compte des représentations faites par les parties nationales intéressées dont les intérêts pourraient être lésés par l'imposition d'un droit compensateur.

19.3 Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été

le soulignent les États-Unis, les analyses faites dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux ont déterminé que les paragraphes de l'article 19 constituaient des obligations distinctes.⁶⁹ En outre, nous avons du mal à concilier l'argument de la Chine selon lequel les obligations figurant dans l'article 19 "ne sont en aucune manière "distinctes""⁷⁰ et son argument selon lequel l'article 19.3 et 19.4 (et non pas l'article 19.1 ou 19.2) constitue "les deux seules obligations figurant dans l'article 19 qui puissent se rapporter à une détermination du montant du droit compensateur à imposer".⁷¹ S'agissant de l'article 32, qui contient huit paragraphes, il ressort clairement de cette disposition, telle qu'elle est libellée, que les huit paragraphes qu'elle contient visent des questions distinctes.⁷²

3.35. Ainsi, s'agissant de l'article 10, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que la partie D contienne des détails supplémentaires, puisqu'il est raisonnable d'inférer qu'en l'espèce, comme ce serait habituellement le cas, l'article 10 est invoqué pour formuler une allégation corollaire.⁷³ S'agissant des articles 19 et 32, qui renferment de multiples obligations distinctes, il peut ne pas être toujours suffisant, aux fins du respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, de ne préciser que le numéro de l'article.⁷⁴ À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué que le respect des prescriptions de l'article 6:2 "[devait] être déterminé en fonction des particularités de

effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

19.4 Il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

⁶⁹ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 22 avril 2013, paragraphes 12 à 25 (analysant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)*, *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*).

⁷⁰ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 26; observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 29 avril 2013, paragraphes 7 et 8.

⁷¹ Réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 17. Voir aussi la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 31 (où la Chine fait valoir que l'article 19.3 et 19.4 constitue "les deux seuls paragraphes de l'article 19 qui imposent des obligations spécifiques concernant la détermination du montant du droit compensateur à imposer"); et les observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 29 avril 2013, paragraphes 6 et 9.

⁷² L'article 32 contient huit paragraphes, qui sont libellés comme suit:

Autres dispositions finales

32.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.

32.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

32.3 Sous réserve du paragraphe 4, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

32.4 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 21, les mesures compensatoires existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

32.5 Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

32.6 Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

32.7 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

32.8 Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

⁷³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

⁷⁴ Voir le paragraphe 3.32 plus haut faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598).

chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".⁷⁵ Par conséquent, il peut ressortir d'une lecture attentive que les obligations dans le cadre de l'OMC en cause dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même si elles ne sont pas explicitement indiquées par un numéro de paragraphe, sont néanmoins identifiables si l'on considère la demande dans son ensemble. Il s'ensuit que le Groupe spécial passe maintenant à l'examen du point de savoir si, bien que les numéros de paragraphe pertinents ne soient pas explicitement indiqués, une lecture attentive de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permet de faire des inférences suffisamment claires quant aux obligations distinctes énoncées dans les articles 19 et 32 qui constituent le fondement juridique de la plainte exposé dans la partie D.

3.36. Pour résoudre cette question, nous devons lire la partie D (et le reste de la demande d'établissement d'un groupe spécial) dans son ensemble. Cela suppose notamment de considérer les références générales aux articles 19 et 32 conjointement avec le commentaire expliquant le problème contenu dans la partie D. Dans le contexte de l'examen d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui contenait une référence générale à l'article VI du GATT de 1994, sans préciser la ou les obligations distinctes qui constituaient le fondement de la plainte, le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a souligné qu'il importait de lire ces références générales conjointement avec tout commentaire expliquant le problème:

[L]es États-Unis ne se contentent pas dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial d'énumérer les dispositions conventionnelles qui auraient été violées. Ils ajoutent aussi un commentaire dans lequel ils expliquent brièvement le problème que leur pose la mesure contestée. À notre avis, la question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si la mention des dispositions de l'Accord, avec le commentaire qui accompagnait l'énumération de ces dispositions, étaient suffisants pour énoncer clairement le problème, de manière à ce que le défendeur puisse comprendre l'accusation portée contre lui.⁷⁶

3.37. Nous passons donc au texte de la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour examiner de plus près le commentaire expliquant le problème qu'elle contient. La partie D est libellée comme suit:

D. Fait de ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012

Entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012, les autorités des États-Unis ont engagé une série d'enquêtes et réexamens en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui ont débouché sur l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les mêmes produits importés de Chine, à titre préliminaire ou final. Dans aucune de ces enquêtes ou aucun de ces réexamens les autorités des États-Unis n'ont pris de dispositions pour enquêter et éviter les doubles mesures correctives.⁶

Compte tenu du fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués, la Chine considère que les mesures en matière de droits compensateurs qui en résultent, y compris tous droits compensateurs recouvrés en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 10, 15, 19, 21 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994. La Chine considère par ailleurs que les mesures antidumping connexes dans chacun de ces cas, y compris tous droits antidumping recouvrés en vertu de celles-ci, sont incompatibles avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.30. Italique dans l'original.

⁶ L'appendice A contient une liste de toutes les enquêtes et tous les réexamens en matière de droits compensateurs engagés entre le 20 novembre 2006 et le 13 mars 2012 qui comportaient une enquête antidumping parallèle. Les enquêtes en matière de droits antidumping parallèles sont répertoriées à l'appendice B. Les enquêtes et réexamens visés par les allégations exposées dans la présente sous-section D sont indiquées par un astérisque (*). La Chine a exclu les enquêtes à l'issue desquelles la Commission du commerce international des États-Unis a rendu une détermination de l'existence d'un dommage négative (indiquée dans le tableau), étant donné que ces enquêtes n'ont pas entraîné l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. La Chine a aussi exclu les quatre ensembles d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). L'ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes.

3.38. Le Groupe spécial considère que la partie D contient deux éléments d'information qui sont pertinents pour déterminer la ou les obligations qui sont en cause. Le premier est la description commentée du problème qui, selon la demande d'établissement d'un groupe spécial, donne lieu à une violation des articles 10, 19 et 32. Comme indiqué dans la partie D, les allégations de la Chine qui y figurent concernent une question très spécifique: le fait allégué pour les États-Unis de "ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans certaines enquêtes et certains réexamens". Ce point est répété dans chacun des deux paragraphes qui suivent, et de nouveau dans la dernière phrase de la note de bas de page 6. Ainsi, même si les "mesures" indiquées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial englobent un certain nombre d'enquêtes et de réexamens, il n'est pas possible de considérer que la partie D de la demande englobe absolument tous les aspects des procédures sur lesquelles l'article 19 pourrait avoir une quelconque incidence. En fait, la partie D de la demande ne soulève qu'une seule question, à savoir le fait allégué pour les États-Unis de "ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives" dans certaines enquêtes et certains réexamens. La demande d'établissement d'un groupe spécial, sous la rubrique "Mesures en cause", définit aussi ce qu'il faut entendre par "doubles mesures correctives", c'est-à-dire "[l]es doubles mesures correctives qui sont susceptibles de résulter lorsqu[e] [l'USDOC] impose des droits compensateurs conjointement avec des droits antidumping déterminés conformément à la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché (ci-après, les "doubles mesures correctives")".⁷⁷

3.39. Lorsqu'on lit la référence générale à l'article 19 conjointement avec le commentaire expliquant le problème qui l'accompagne dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial – c'est-à-dire le fait allégué pour les États-Unis de "ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives" dans certaines enquêtes et certains réexamens – il est clair pour le Groupe spécial que les obligations énoncées dans l'article 19.3 et 19.4 sont "les obligations potentiellement pertinentes"⁷⁸ sur lesquelles la Chine peut souhaiter fonder sa ou ses allégations devant le Groupe spécial. En revanche, il ne nous apparaît pas clairement, d'après la référence à l'article 19, lue conjointement avec le commentaire explicatif, que l'article 19.1 ou 19.2 constitue les obligations en cause dans la partie D. L'article 19.1 porte essentiellement sur la question de savoir si un Membre importateur peut véritablement imposer un droit compensateur (spécifiquement les conditions qui doivent être remplies). Nous ne voyons aucune base plausible, compte tenu du fait que la partie D vise essentiellement les "doubles" mesures correctives, pour inférer que la Chine souhaitait alléguer que les États-Unis ne pouvaient imposer *aucun* droit compensateur parce que les conditions applicables (par exemple subventionnement, dommage ou lien de causalité) n'avaient pas été remplies. En ce qui concerne l'article 19.2, nous reconnaissons qu'il a trait, en partie, au montant du droit compensateur à fixer. Cependant, il n'apparaît pas que cet article contienne une quelconque obligation juridique.⁷⁹ Nous notons par ailleurs que la Chine allègue dans la partie D que les mesures en cause sont "incompatibles" avec, entre autres,

⁷⁷ WT/DS449/2, page 2.

⁷⁸ Dans le différend *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a mentionné "les obligations potentiellement pertinentes". Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 77 de la décision préliminaire reproduite au paragraphe 7.47 des rapports ("Nous notons que les Communautés européennes reconnaissent que parmi les diverses obligations énoncées à l'article 12, quatre sont potentiellement pertinentes pour la plainte de l'Argentine. À notre avis, les obligations potentiellement pertinentes sont celles qui sont énoncées à l'article 12.1, 12.2, 12.3 et 12.7.").

⁷⁹ La première phrase de l'article 19.2 confirme que les autorités du Membre importateur sont en droit de prendre certaines décisions. La deuxième phrase indique que les Membres sont d'accord sur ce qui est souhaitable, mais il n'apparaît pas qu'elle impose l'obligation de faire ce qui est qualifié de souhaitable.

l'article 19. La note de bas de page 6 indique que l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) "a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations ... parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes".⁸⁰ Ainsi, il nous apparaît que l'expression "incompatibles avec" est employée dans la partie D pour désigner les obligations juridiques que les États-Unis sont tenus de mettre en œuvre. En raison de ces éléments, il est très difficile, assurément en l'absence de toute indication du contraire, d'inférer que la Chine souhaitait fonder une allégation sur l'article 19.2. Enfin, il est utile de mentionner que ni les États-Unis ni la Chine n'ont indiqué quelque élément que ce soit dans l'article 19.1 ou 19.2 susceptible d'être pertinent pour le problème identifié dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.40. S'agissant de l'article 32, le Groupe spécial considère que l'obligation énoncée à l'article 32.1 est pertinente pour le problème indiqué dans la partie D de la demande. De fait, si, comme cela est suggéré dans la partie D, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 19, il serait plausible que la Chine allègue que ces mesures sont, pour cette raison, aussi incompatibles avec l'article 32.1. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a traité les allégations au titre des articles 10 et 32.1 comme des allégations "corollaires".⁸¹ L'article 32 renferme une autre obligation qui pourrait sembler pertinente à première vue – l'article 32.5. Si nous y regardons de plus près, nous ne voyons aucune base plausible nous permettant d'inférer que la Chine souhaitait fonder une allégation sur l'article 32.5. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que le problème identifié dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial est le fait allégué que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives "dans certaines enquêtes et certains réexamens". À la différence des parties B et C de la demande, il n'est aucunement suggéré dans la partie D que la Chine conteste telles ou telles "lois, réglementations et procédures administratives".⁸²

3.41. Le second élément d'information figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est la référence expresse aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379). Dans le contexte de la clarification du champ des mesures en cause en l'espèce, la note de bas de page 6 dit ce qui suit:

La Chine a aussi exclu les quatre ensembles d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été visées par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (DS379). L'ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes.

3.42. Telle qu'elle et libellée, la note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379), et en particulier aux constatations découlant du fait que les États-Unis n'ont pas "enquêté et évité les doubles mesures correctives" dans les enquêtes en cause dans ce différend. À sa réunion du 25 mars 2011, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.⁸³ Lorsqu'elles ont été adoptées, les constatations de l'Organe d'appel (et toutes constatations figurant dans le rapport du Groupe spécial, le cas échéant) sur la question des doubles mesures correctives sont devenues les "décisions et recommandations" de l'ORD mentionnées dans la note de bas de page 6 de la

⁸⁰ Dans ce différend, l'ORD n'a pas constaté d'incompatibilité avec l'article 19.2.

⁸¹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

⁸² Le libellé de l'article 32.5 de l'Accord SMC est similaire à celui de l'article 18.4 de l'Accord antidumping (et aussi à celui de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC). Dans le contexte de l'analyse de l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" dans le cadre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a observé que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" signifiait "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87 et note de bas de page 106, pas d'italique dans l'original)

⁸³ WT/DS379/9.

demande d'établissement d'un groupe spécial. D'après les constatations de l'Organe d'appel, qui sont à l'entière disposition de tous les Membres et auxquelles ils ont facilement accès, en vertu de l'imposition par les États-Unis de droits antidumping calculés sur la base d'une méthode applicable aux économies autres que de marché (NME), simultanément avec l'imposition de droits compensateurs sur les mêmes produits en provenance de Chine, "sans une évaluation de la question de savoir si des doubles mesures correctives découlaient de ces droits concomitants", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 19.3, et par conséquent, des articles 10 et 32.1.⁸⁴ Le Groupe spécial reconnaît, comme le font valoir les États-Unis⁸⁵, que la note de bas de page 6 sert à expliquer pourquoi la Chine a exclu certaines enquêtes du champ des mesures en cause en l'espèce, et ne se rapporte pas directement au fondement juridique de la plainte de la Chine telle qu'elle est formulée dans la partie D. Cependant, à notre avis, il ne s'ensuit pas que les renseignements contenus dans la note de bas de page 6, qui est jointe au premier paragraphe de la partie D, ne peuvent pas parallèlement constituer un contexte utile aux fins de notre examen de la question de savoir s'il est possible de faire des inférences suffisamment claires concernant la ou les obligations sur lesquelles la Chine souhaite fonder ses allégations formulées dans la partie D.

3.43. La note de bas de page 6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine fait expressément référence aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) concernant le fait que les États-Unis n'ont pas identifié ni évité les doubles mesures correctives dans un certain nombre d'enquêtes et de réexamens distincts. Comme nous l'avons déjà mentionné, les "décisions et recommandations de l'ORD" dans ce différend reflètent les constatations et conclusions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié correspondants. Nous avons aussi souligné que relativement à l'article 19, l'Organe d'appel avait constaté une incompatibilité avec l'article 19.3 et appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 19.4. Nous souhaitons par ailleurs attirer l'attention sur la dernière phrase de la note de bas de page 6, qui dit que "[l']ORD a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés parce qu'ils n'avaient pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans ces enquêtes".⁸⁶ Le membre de phrase "a déjà constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible ... dans ces enquêtes [qui avaient fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS379]" indique nettement, à notre avis, que la Chine au moyen de la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial vise à obtenir du Groupe spécial des constatations de violation en ce qui concerne les mesures indiquées, qui soient le pendant des constatations qu'elle avait précédemment obtenues de l'ORD dans le différend DS379 au sujet des mesures en cause dans ce différend. Dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379), l'ORD a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 19.3; il n'a pas formulé de constatation de compatibilité ou d'incompatibilité au titre de l'article 19.4. Partant, même si la référence explicative aux "doubles mesures correctives" dans la partie D laisse penser que tant l'article 19.3 que l'article 19.4 sont susceptibles d'être pertinents pour les obligations dans le cadre de l'OMC en cause, l'examen de la dernière phrase de la note de bas de page 6 montre que l'article 19.3 est une obligation en cause, alors que ce n'est pas le cas de l'article 19.4.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 611, alinéa d) iii). Ayant fait référence aux constatations de l'Organe d'appel, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel "la référence à un document extérieur à la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même contienne un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème". (Observations des États-Unis sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 22, pas d'italique dans l'original) Nous ne pouvons pas souscrire à l'avis des États-Unis dans la mesure où ils font valoir qu'il existe une règle générale interdisant aux groupes spéciaux de consulter des documents en dehors de la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris les documents qui y sont directement ou indirectement mentionnés. Si l'on admettait l'argument des États-Unis, la partie plaignante pourrait être obligée de joindre en annexe une quantité considérable de documents à sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris, par exemple, le texte intégral des lois et réglementations contestées.

⁸⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 23; observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 22 avril 2013, paragraphe 9; observations des États-Unis sur les réponses des tierces parties à la question n° 3 du Groupe spécial, datées du 24 avril 2013, paragraphes 18 à 23. Voir aussi la réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013.

⁸⁶ Pas d'italique dans l'original.

3.44. S'agissant des allégations de la Chine formulées dans la partie D au titre des articles 10 et 32, la référence dans la note de bas de page 6 aux constatations de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) confirme à notre avis le résultat de notre analyse fondée, entre autres choses, sur le commentaire expliquant le problème exposé dans la partie D, c'est-à-dire que les obligations dans le cadre de l'OMC pertinentes en cause sont celles qui figurent dans les articles 10 et 32.1. De fait, dans le différend susmentionné, l'ORD a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1.

3.45. Nous savons que la Chine, dans les observations qu'elle a présentées au Groupe spécial, a dit que la partie D était censée contenir des allégations formulées au titre de l'article 19.3 et de l'article 19.4. Toutefois, nous ne pouvons pas concilier cette opinion avec les termes de la dernière phrase de la note de bas de page 6. Si la Chine avait souhaité formuler des allégations au titre de l'article 19.4, elle n'aurait pas dû faire référence aux constatations de l'ORD selon lesquelles les États-Unis avaient agi "d'une manière incompatible" avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Telle qu'elle se présente, la phrase pertinente ne se prête raisonnablement pas à l'interprétation apparemment avancée par la Chine. Il est utile de mentionner à cet égard que la Chine elle-même fait valoir dans sa réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis qu'"il est évident au regard du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les allégations de la Chine figurant dans la partie D comprenaient les mêmes allégations que celles pour lesquelles elle avait eu gain de cause dans le différend DS379".⁸⁷ La Chine n'a eu "gain de cause" qu'en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 19.3 (et ses allégations corollaires au titre des articles 10 et 32.1) – et non pas de son allégation au titre de l'article 19.4 (au sujet de laquelle l'Organe d'appel a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle).

3.46. De même, nous n'oublions pas que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence non seulement aux articles 10, 19 et 32, mais aussi aux articles 15 et 21 de l'Accord SMC, à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 9 et 11 de l'Accord antidumping. Cela signifie, bien entendu, que les allégations formulées dans la partie D de la demande ne peuvent pas être interprétées comme correspondant dans leur intégralité aux seules dispositions pour lesquelles des incompatibilités ont été constatées dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379). Cependant, cela ne remet pas en question notre opinion selon laquelle, relativement aux articles qui nous préoccupent et au regard desquels l'ORD a bien constaté l'existence d'incompatibilités – les articles 10, 19 et 32 –, les obligations en cause en l'espèce sont les mêmes.⁸⁸ Cela laisse tout simplement en suspens la question de savoir quelles sont les obligations pertinentes énoncées dans les dispositions additionnelles qui n'ont pas été visées par les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) sur la question des doubles mesures correctives. Il s'agit toutefois d'une question que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner compte tenu des représentations de la Chine selon lesquelles elle ne maintient pas ces autres allégations.

3.47. Ayant ainsi examiné divers éléments de la partie D – la référence générale aux articles 10, 19 et 32, le commentaire expliquant le problème (c'est-à-dire la référence au fait allégué de "ne pas avoir enquêté ni évité les doubles mesures correctives") et la référence dans une note de bas de page aux constatations d'incompatibilité formulées par l'ORD dans le différend DS379 sur la même question – et considérant ces éléments conjointement dans le cadre d'une analyse globale, le Groupe spécial estime que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine permet de faire des inférences suffisamment claires quant aux obligations dans le cadre de l'OMC en cause, et qu'il s'agit des articles 10, 19.3 et 32.1.

3.48. À notre avis, il ressort clairement de ce qui précède que, en raison notamment de la note de bas de page 6, la situation en l'espèce est très inhabituelle. Nous n'exprimons pas d'opinion

⁸⁷ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 34.

⁸⁸ À ce propos, notre opinion, que nous nous sommes formée à l'issue de notre propre analyse indépendante de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, concorde avec la déclaration de la Chine selon laquelle les États-Unis "ont été avisés que le présent différend comporterait, au minimum, l'application des recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend DS379 à un groupe d'enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs parallèles qui ont été menées après celles en cause dans le différend DS379". (Observations de la Chine sur les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datées du 29 avril 2013, paragraphe 4, pas d'italique dans l'original)

générale sur le point de savoir si les constatations et/ou le raisonnement contenus dans un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans un différend à l'OMC devraient être pris en compte dans un autre différend, comme faisant partie des "circonstances entourant l'affaire"⁸⁹ ou sinon, aux fins d'examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre de ce dernier différend répond aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial relève que dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans la mesure où il s'était appuyé principalement sur les questions soulevées dans l'enquête antidumping correspondante pour évaluer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne au titre des articles 2 et 5. L'Organe d'appel a fait observer qu'il serait inexact de "supposer qu'il y a toujours continuité entre les allégations formulées au cours d'une enquête antidumping de base et les allégations formulées par une partie plaignante dans le cadre d'un différend connexe porté devant l'OMC", et que "la partie défenderesse sera au courant des questions soulevées au cours d'une enquête de base, mais d'autres parties ne le seront peut-être pas". C'est pour ces raisons que l'Organe d'appel a conclu que "l'enquête de base ne peut pas normalement, en elle-même et à elle seule, être déterminante pour évaluer le caractère suffisant des allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial".⁹⁰ Les observations de l'Organe d'appel portaient principalement sur le contexte de l'utilisation de l'enquête antidumping correspondante par ce groupe spécial devant une autorité nationale chargée de l'enquête aux fins de l'interprétation d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de l'OMC, et étaient formulées dans ce contexte. Cependant, ces considérations peuvent pareillement s'appliquer dans le cas où un groupe spécial devrait tenir compte de rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel antérieurs comme faisant partie des "circonstances entourant l'affaire" pour faire des inférences au sujet des obligations en cause dans un différend distinct. À cet égard, nous tenons à souligner que nous n'avons pas simplement "supposé" qu'il y avait continuité entre les constatations formulées (et/ou les questions soulevées) dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) et la présente affaire, et qu'à plus forte raison nous n'avons pas "supposé" que les tierces parties au présent différend – qui comprennent, mais pas uniquement, les Membres qui ont participé en tant que tierces parties au différend DS379 – seraient nécessairement informées de la pertinence des constatations formulées (et/ou des questions soulevées) dans le différend DS379 pour le différend dont nous sommes saisis. Comme nous l'avons expliqué, la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce mentionne et, de fait, pointe expressément les décisions et recommandations formulées par l'ORD dans le différend DS379 concernant le fait pour les États-Unis de "ne pas avoir identifié ni évité les doubles mesures correctives" dans un certain nombre d'enquêtes et de réexamens pris individuellement. Et elle le fait d'une manière qui, selon nous, permet de faire des inférences suffisamment claires, lorsque cet élément est considéré conjointement avec les autres éléments que nous avons examinés concernant les obligations en cause en l'espèce, assurément pour la référence faite dans la partie D aux articles 10, 19 et 32.

3.49. Avant de conclure, le Groupe spécial fait observer qu'il a pris en considération l'argument des États-Unis selon lequel la présente affaire est "analogue" aux affaires *CE – Accessoires de tuyauterie* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* (article 21:5 – CE), et leur argument selon lequel nous devrions suivre ces groupes spéciaux en constatant qu'une "simple énumération" de dispositions ne suffit pas pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2.⁹¹ Nous ne considérons pas que ces affaires soient analogues à la présente affaire. Dans le différend *CE – Accessoires de tuyauterie*⁹², la question était de savoir si la partie plaignante, ayant précisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial les questions spécifiques qui donnaient lieu à la violation alléguée des dispositions qui y étaient

⁸⁹ Comme nous l'avons déjà relevé, l'Organe d'appel a expliqué que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127, pas d'italique dans l'original)) En l'espèce, les parties et les tierces parties ont présenté des vues divergentes sur le point de savoir si les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379) font partie des "circonstances entourant l'affaire" aux fins d'examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. (Voir les réponses des parties et des tierces parties à la question n° 3 du Groupe spécial, datées du 19 avril 2013.)

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94.

⁹¹ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 25 à 27.

⁹² Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 4 à 8 de la décision préliminaire reproduite au paragraphe 7.14 du rapport.

indiquées, pouvait ensuite introduire des *questions différentes* à l'appui d'une violation de ces mêmes dispositions au cours de la procédure. Le Groupe spécial a constaté que les questions additionnelles qui ne figuraient pas dans la demande ne relevaient pas de son mandat, et qu'elles ne pouvaient pas être introduites simplement au motif que les demandes d'établissement d'un groupe spécial contenaient des références générales aux dispositions conventionnelles en cause. Nous relevons qu'une question similaire s'est posée plus récemment dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, et que l'Organe d'appel a établi une conclusion similaire.⁹³ Dans aucune de ces deux affaires, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a été jugée défectueuse ou incompatible avec l'article 6:2. La présente affaire n'est pas analogue: par exemple, dans ses observations sur la demande de décision préliminaire des États-Unis, la Chine n'a pas essayé d'étendre le champ de ses allégations au titre des articles 10, 19 et 32 pour inclure des questions autres que le fait allégué que les États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et les réexamens en cause.

3.50. S'agissant du différend *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, la demande d'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire énumérait spécifiquement les différents paragraphes des articles 6, 9 et 11 de l'Accord antidumping sur lesquels reposaient les allégations. Au cours de la procédure, la partie plaignante a essayé d'introduire d'autres allégations fondées sur des paragraphes différents des articles 6, 9 et 11. Le Groupe spécial a constaté que les nouvelles allégations ne relevaient pas de son mandat, au motif que ces questions ne pouvaient pas être introduites en s'appuyant sur le membre de phrase "en particulier (mais pas exclusivement)" employé dans l'énumération des différents paragraphes des articles 6, 9 et 11 dans la demande.⁹⁴ La demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même n'a pas été jugée défectueuse ou incompatible avec l'article 6:2. Ainsi, cette affaire serait "analogue" à la présente affaire uniquement si, par exemple, la Chine avait dit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que l'allégation était fondée sur l'article 19, et "en particulier (mais pas exclusivement)", par exemple l'article 19.3, puis, au cours de la présente procédure, devait formuler une allégation au titre, par exemple, de l'article 19.1.

3.51. En conclusion, nous ne pouvons pas admettre l'argument des États-Unis selon lequel la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elle ne précise pas expressément quelles obligations distinctes énoncées dans les dispositions pertinentes (les articles 10, 19 et 32) constituent le fondement juridique de la plainte, et selon lequel les États-Unis ne sont donc pas suffisamment avisés du recours déposé contre eux pour leur permettre de commencer à préparer leur défense et les tierces parties ne sont pas informées du fondement juridique de la plainte. Plus précisément, le Groupe spécial conclut que, lorsqu'elles sont lues conjointement avec les autres éléments d'information contenus dans la demande, les références générales aux articles 10, 19 et 32 figurant dans la partie D de la demande justifient l'inférence selon laquelle les obligations en cause sont celles que renferment l'article 19.3, l'article 10 et l'article 32.1.

3.52. En établissant cette conclusion fondée sur divers éléments d'information inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous tenons à souligner que nous ne cautionnons pas une conception superficielle de la rédaction des demandes d'établissement d'un groupe spécial. D'une manière générale, l'indication explicite des obligations en cause, y compris par référence aux numéros de paragraphe pertinents, exposera normalement avec plus de clarté le fondement juridique d'une plainte et contribuera donc à éviter que les groupes spéciaux, les parties et les tierces parties soient obligés de consacrer des ressources à des demandes de décision préliminaire concernant les prescriptions pertinentes de l'article 6:2.⁹⁵

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 594 à 599.

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.47 à 7.52 (sous la rubrique "Nouvelle allégation non incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial").

⁹⁵ Le Groupe spécial note qu'il souscrit aux observations ci-après formulées par le Groupe spécial *Chine – Services de paiement électronique*: "D'une manière générale, nous convenons qu'il serait souhaitable que les parties plaignantes s'efforcent de fournir des renseignements explicites sur les allégations [...] dont il est question dans les cas où cela est possible, sans mettre en péril la thèse qu'elles entendent défendre. En particulier, cela pourrait permettre dans une certaine mesure de prévenir les exceptions de procédure au titre de l'article 6:2 qui, comme le montre la présente affaire, imposent aux groupes spéciaux et aux parties des travaux supplémentaires qui entravent ceux qui doivent être consacrés à l'examen sur le fond des allégations des parties plaignantes. Toutefois, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir ce qui est

3.3 La Chine, dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, manque-t-elle à l'obligation d'"établir explicitement un lien" entre les mesures spécifiques et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause?

3.53. Le Groupe spécial entreprend maintenant d'examiner un argument additionnel avancé par les États-Unis à l'appui de leur opinion selon laquelle la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 voulant que la demande contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. Selon les États-Unis, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, y compris la partie D, ne satisfait pas à cette prescription parce qu'elle n'établit pas de "lien explicite" entre les mesures contestées et le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.⁹⁶ L'Organe d'appel a fait observer à cet égard que pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", la partie plaignante doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante".⁹⁷ De l'avis de l'Organe d'appel, "[c]e n'est qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".⁹⁸

3.54. Dans notre examen de cet argument des États-Unis, nous relevons que dans leur demande de décision préliminaire, ils n'ont pas présenté d'arguments spécifiques sur la question de savoir si la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine "établit explicitement un lien" entre les mesures spécifiques en cause et les dispositions de l'article 19 de l'Accord SMC. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir qu'en énumérant simplement l'article 19 dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a manqué à l'obligation d'"établir explicitement un lien" entre les mesures spécifiques en cause et la violation alléguée de plusieurs obligations conventionnelles énoncées dans les paragraphes de l'article 19. Ils ont aussi souligné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* (DS379), dans la mesure où elle visait la question des "doubles mesures correctives", non seulement énumérait le paragraphe de l'article 19 en cause, mais décrivait en quoi les mesures violaient, selon les allégations, cette obligation conventionnelle spécifique.⁹⁹

3.55. En ce qui concerne les allégations de la Chine au titre des articles 10 et 32, les États-Unis font valoir qu'elles sont corollaires de ses allégations au titre de l'article 19 et qu'elles ne peuvent pas constituer un fondement juridique indépendant pour ses allégations. Ils estiment qu'elles doivent être exclues du mandat du Groupe spécial, dans la mesure où les allégations de la Chine au titre de l'article 19 ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁰⁰

3.56. La Chine répond que ses allégations au titre des articles 10, 19 et 32 formulées dans la partie D de sa demande d'établissement d'un groupe spécial "établissent explicitement un lien" entre les mesures spécifiques en cause et la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte. Elle fait valoir que le fondement juridique de sa plainte figurant dans la partie D – à savoir son "allégation" – est que le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués rend ces mesures,

souhaitable, mais ce qui est nécessaire, compte tenu des faits de la cause, pour satisfaire aux exigences de l'article 6:2." (Rapport du Groupe spécial *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.4, incorporant la communication du Groupe spécial *Chine – Services de paiement électronique*, WT/DS413/4, paragraphe 53)

⁹⁶ Demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 15 mars 2013, paragraphes 19 et 29.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

⁹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 26.

¹⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial, datée du 19 avril 2013, paragraphe 27.

et les droits compensateurs imposés en vertu de celles-ci, incompatibles avec les articles 10, 19 et 32.¹⁰¹

3.57. Dans l'examen de cette question, le Groupe spécial rappelle sa conclusion figurant au paragraphe 3.51 ci-dessus. Nous avons constaté dans ce paragraphe que si la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne précise pas explicitement les paragraphes des articles 19 et 32 en cause, il est néanmoins possible d'inférer de la demande prise dans son ensemble que les obligations dans le cadre de l'OMC en cause dans la partie D sont celles qui sont énoncées dans les articles 19.3 et 32.1.¹⁰² Pour cette raison, nous ne pouvons pas souscrire à l'opinion des États-Unis selon laquelle simplement parce que la partie D n'indique pas explicitement les paragraphes des articles 19 et 32 qui sont en cause, elle n'établit pas de lien suffisant entre les mesures contestées et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause.

3.58. Par ailleurs, si nous examinons la partie D et que nous la considérons dans son ensemble, nous observons qu'elle établit un lien entre les mesures en cause – les enquêtes et réexamens indiqués – et les obligations auxquelles il a été manqué, selon les allégations – les articles 10, 19.3 et 32.1. De plus, en mentionnant le fait allégué que les États-Unis n'ont pas "enquêté ni évité les doubles mesures correctives dans les enquêtes et réexamens indiqués"¹⁰³, la partie D établit aussi un lien entre les dispositions en cause et les faits de la cause allégués et précise au moins dans une certaine mesure comment ou pourquoi il est allégué que les mesures constituent un manquement aux obligations pertinentes. Il devient clair que les violations alléguées sont considérées comme résultant du fait que les États-Unis, selon les allégations, n'ont pas "enquêté ni évité les doubles mesures correctives" dans les enquêtes et réexamens relatifs aux mesures correctives commerciales indiqués.

3.59. Nous rappelons que c'est aux États-Unis, en tant que partie cherchant à établir des éléments *prima facie*, qu'il incombe d'exposer le fondement de l'incompatibilité alléguée, en l'espèce l'incompatibilité alléguée de la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine avec l'article 6:2.¹⁰⁴ Faute d'arguments et explications spécifiques de la part des États-Unis sur cette question, nous ne sommes pas persuadés, compte tenu des observations que nous avons formulées au paragraphe précédent, que la partie D "[n']établit [pas] explicitement [de] lien" entre les mesures contestées et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause, c'est-à-dire les articles 10, 19.3 et 32.1.

3.60. En bref, nous concluons que les États-Unis n'ont pas établi que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine manquait à l'obligation d'"établir explicitement un lien" entre les mesures contestées et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause, et donc n'avisait pas suffisamment les États-Unis du recours déposé contre eux pour leur permettre de commencer à préparer leur défense et n'informait pas les tierces parties du fondement juridique de la plainte. Par voie de conséquence, nous concluons d'autre part que les États-Unis n'ont pas établi, au moyen de ce raisonnement particulier, que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à la prescription de l'article 6:2 voulant que ladite demande "cont[ienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

4.1. D'une manière générale, le Groupe spécial conclut donc qu'il convient de limiter le champ de sa décision préliminaire et de formuler des constatations sur la compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord uniquement en ce qui concerne la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, dans la mesure où elle précise les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.¹⁰⁵ Le Groupe spécial conclut d'autre part que les États-Unis n'ont pas établi que la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial

¹⁰¹ Réponse de la Chine à la demande de décision préliminaire des États-Unis, datée du 8 avril 2013, paragraphe 6.

¹⁰² Comme on l'a relevé plus haut au paragraphe 3.34, l'article 10 n'a qu'un seul paragraphe.

¹⁰³ WT/DS449/2, page 5.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

¹⁰⁵ Par conséquent, le Groupe spécial ne formule pas de constatations sur la compatibilité avec l'article 6:2 de la partie C de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ou de la partie D de cette même demande, dans la mesure où la partie D précise les allégations autres que celles formulées au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC.

présentée par la Chine, dans la mesure où elle précise les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord au motif qu'elle ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. À cet égard, le Groupe spécial conclut que les références générales aux articles 10, 19 et 32 figurant dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial justifient d'inférer que les obligations en cause sont celles que renferment les articles 10, 19.3 et 32.1, et que les États-Unis n'ont pas établi que la partie D de la demande "[n']établi[ssait [pas] explicitement [de] lien" entre les mesures contestées et ces obligations.

4.2. En conséquence, le Groupe spécial: i) ne donne pas suite à la demande des États-Unis voulant qu'il se prononce sur la question de savoir si la partie C et la partie D, dans la mesure où elle précise les allégations autres que celles au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, sont incompatibles avec l'article 6:2; ii) ne donne pas suite à la demande des États-Unis voulant qu'il décide que la partie D, dans la mesure où elle précise les allégations au titre des articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC, est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Compte tenu de cette conclusion générale, le Groupe spécial poursuivra son examen de la plainte de la Chine conformément au calendrier qui a été établi pour la présente procédure.

4.3. La présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve des éventuelles modifications qui pourront être nécessaires pour tenir compte des observations reçues des parties au stade du réexamen intérimaire.

**ANNEXE A: AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS
LA PRÉSENTE DÉCISION PRÉLIMINAIRE**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, Add.1 à 9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – Appareils à rayons X</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R, adopté le 24 avril 2013
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Services de paiement électronique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique</i> , WT/DS413/R, adopté le 31 août 2012
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle, WT/DS406/R, adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport du Groupe spécial Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis, WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
Japon – DRAM (Corée)	Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant l'importation de pommes, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Mexique – Sirop de maïs	Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
